

CIRCULAIRE 102-20

Le 8 juin 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN VUE DE L'INTRODUCTION DES CONTRATS À TERME SUR LE TAUX CORRA

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse en vue de l'introduction des contrats à terme sur le taux CORRA. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **12 juin 2020**, avant l'ouverture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Le Contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) sera inscrit à la cote le 12 juin 2020. Veuillez également trouver ci-joint les caractéristiques du CRA pour votre information. Le Contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) sera inscrit à la cote à une date ultérieure.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme 30 jours d'un mois sur le taux « repo » à un jour CORRA (ONXCOA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies M mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur swap indexé à un jour le taux CORRA (OISCRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours d'un mois sur le taux repo à un jour <u>CORRA</u> (<u>ONXCOA</u>)	15 minutes	1 000 <u>500</u> contrats	1 heure	250 <u>100</u> contrats
Contrats à terme de trois mois sur swap indexé à un jour le <u>taux</u> <u>CORRA</u> (<u>QIS CRA</u>)	15 minutes	5 <u>200</u> contrats	1 heure	50 <u>100</u> contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Canada de dix ans (CGB)				
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)				
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s)	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
(CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)		d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et sur l'Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à Terme 30 jours <u>d'un mois</u> sur le taux repo à un jour <u>CORRA (COA)</u> - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base 5 points de base <u>Somme des incréments des pattes de la stratégie</u>
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à Terme <u>de trois mois</u> sur swap indexé à un jour <u>le taux CORRA (OIS CRA)</u> —Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	<u>5 points de base</u> 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : Moins de 2,00\$ De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ à 20,00\$ Plus de 20,00\$ à 50,00\$ Plus de 50,00\$ à 100,00\$ Plus de 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.

[...]

ANNEXE E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS D'UN MOIS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR CORRA (ONXCRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA est de 25 contrats pour toutes les échéances.

- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché.
- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
 - (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.
- ~~(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.
 - ~~(i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.~~
 - ~~(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.~~
 - ~~(iii) Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié au sous-paragraphe (a) (ii) ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.~~~~

~~(1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10~~

contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

(2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.

- ~~(iv) — Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées (« strips ») et des Opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.~~
- ~~(b) — Première procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.~~
 - ~~(i) — Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.~~
 - ~~(ii) — Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (a)(ii). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.~~
- ~~(c) — Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.~~
 - ~~(i) — Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.~~
 - ~~(ii) — Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.~~

~~(i) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.~~

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR LE TAUX CORRA (OIS CRA)

(a)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

(i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;

(ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;

(iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de 25 contrats pour les échéances trimestrielles 1 à 12.

(c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.

(i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et

implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

(ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

(iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat CRA

(i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat CRA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

(ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

(iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les

Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

(i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

(iii) Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.

(1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

(2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.

(iv) Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées («

strips») et des Opérations mixtes (« spread») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

- (b) — ~~Première période connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe suivante s'appliquera :~~
 - (i) — ~~Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.~~
 - (ii) — ~~Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (b)(i). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.~~
- (c) — ~~Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.~~
 - (i) — ~~Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.~~
 - (ii) — ~~Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes (« spread») entrent en conflit, l'opération mixte (« spread») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.~~
- (d) — ~~Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les~~

~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.~~

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
 - 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme ~~trente jours d'un mois~~ sur le taux ~~«repo»~~ à un jour CORRA (ONXCOA) et des Contrats à Terme de trois mois sur swap indexé à un jour le taux CORRA (OIS CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 9— COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A—Compensation

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins ~~que la Bourse et la CDCC en décident autrement~~^{d'indication contraire}, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

[...]

PARTIE 10—RESPONSABILITÉ

Chapitre B- Responsabilité des Tiers

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES ~~NI 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR CORRA NI SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR~~. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

Article 6.205 Opérations préarrangées

- (a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.
- (b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :
- (i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;
 - (ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses parts.

[...]

Article 6.206 Opérations en bloc

- (a) Dispositions générales. Les Participants Agréés peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :
- (i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.
 - (ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme d'un mois sur le taux CORRA (COA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats	1 heure	350 contrats
	30 minutes	3 500 contrats		
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	Non applicable	Non applicable	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
bancaires canadiennes de trois mois du 9 ^e au 12 ^e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)				
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la

Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
				somme totale des pattes de la stratégie

[...]

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

- (h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établi, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,50 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 1,00 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$
Contrat à Terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	<ol style="list-style-type: none"> 1. 0,12 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 \$.

[...]

**ANNEXE E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT
QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME**

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

**ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME D'UN MOIS SUR LE TAUX CORRA
(CRA)**

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.5 afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.
- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.
- (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le COA est de 25 contrats pour toutes les échéances.

(c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance le plus rapproché.

- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus. Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
- (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
- (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat COA
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat COA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat COA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.
 - (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (CRA)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b) et (c) de l'Annexe 6D-4.6 afin de garantir l'exactitude du processus.

- (a) Définitions :
- (i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse;

- (ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique;
 - (iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de 25 contrats pour les échéances trimestrielles 1 à 12.
- (c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.
- (i) L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.
 - (ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat CRA
- (i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat CRA. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat CRA seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun

prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés et qualifiés.

- (ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.
 - (iii) Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.
- (e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

[...]

- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
 - 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
 - 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
 - 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
 - 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);

- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
 - 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
 - 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
 - 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA (COA) et des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA);
 - 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
 - 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.
- (iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

[...]

PARTIE 9— COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A—Compensation

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins que la Bourse et la CDCC en décident autrement, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des Valeurs Sous-Jacentes différentes.

[...]

PARTIE 10—RESPONSABILITÉ

Chapitre B- Responsabilité des Tiers

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES

CANADIENNES. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre S—Contrats à Terme d'un mois sur le taux Repo à un jour CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est la moyenne quotidienne du taux ~~«repo»~~ quotidien canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) durant le mois d'échéance.

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme 30 jours d'un mois sur le taux ~~«repo»~~ à un jour CORRA sont les suyvants : sept (7) mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

~~(a) Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.~~

~~(b) Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.~~

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est 5 000 000 \$ de valeur nominale de la moyenne quotidienne du taux ~~canadien moyen~~ «repo» quotidien à un jour (CORRA) sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année alors que chaque point de base par année d'intérêt = 25 \$ par contrat. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice × Indice. du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme 30 jours d'un mois sur le taux ~~«repo»~~ à un jour CORRA se font ~~en~~ en dollars canadiens.

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme 30 jours d'un mois sur le taux ~~«repo»~~ à un jour CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à ~~cent (100)~~ points, moins ~~la~~ la moyenne quotidienne du taux ~~«repo» à un jour composé quotidiennement (CORRA durant)~~ pour le Mois de Livraison mois d'échéance.

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme ~~30 jours~~d'un mois sur le taux ~~«repo»~~à un jourCORRA est : ~~de 0,005, ce qui représente 20,55:~~

~~(a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;~~

~~(e)(b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.~~

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour ~~tous~~ l'ensemble ~~des~~ Mois de Règlement combinés ~~des~~ Contrats à Terme ~~30 jours~~d'un mois sur le taux ~~«repo»~~à un jourCORRA pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

~~(a) pour les spéculateurs, 5 000 contrats~~

(a) ~~pour les Contrepartistes, le plus élevé de~~ La plus élevée des valeurs suivantes :÷

(i) ~~710 000~~ 000 contrats; ou

(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme ~~30 jours~~d'un mois sur le taux ~~«repo»~~à un jourCORRA au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes ~~(ia)~~ et ~~(iib)~~ sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme ~~30 jours~~d'un mois sur le taux ~~«repo»~~à un jourCORRA se fait en espèces.

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

— Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme ~~30 jours~~d'un mois sur le taux ~~«repo»~~à un jourCORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

Article 12.1811 Date de règlement finale

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme ~~30 jours~~ d'un mois sur le taux ~~«repo» à un jour~~ CORRA :

(a) Le dernier ~~Jour~~ jour de négociation, ~~le Prix de Règlement des positions ouvertes sera les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché basé sur~~ selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

~~(b)~~ Le Prix de Règlement final sera tel que déterminé ci-après par la Bourse de la façon suivante et servira à sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

~~(b)~~ Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

~~(i) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;~~

~~(ii) le Prix de Règlement final des Contrats à Terme 30 jours d'un mois sur le taux «repo» à un jour CORRA sera égal à 100, moins le taux de référence «repo» à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les la moyenne arithmétique des valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence «repo» à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un Prix de Règlement final de 98.737;~~

~~le taux de référence «repo» à un jour: signifie le taux «Canadian Overnight Repo Rate Average» (CORRA) établi par l'administrateur quotidiennes du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, sur la durée du mois d'échéance, qui commence le premier jour civil au cours du Mois de Règlement et qui se termine le dernier jour civil du Mois de Règlement. Le taux correspondant aux. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours aux jours fériés est celui du sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent. pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé eomme pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur moyenne arithmétique doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la moyenne arithmétique doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une moyenne arithmétique de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.~~

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T—Contrats à Terme de trois mois sur ~~SWAP~~ indexé à un jour le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est ~~5 000 000\$~~ le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.

~~(e) Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du Mois de Règlement.~~

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ~~swap indexé à un jour~~ sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada sont les douze mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est ~~de 5 000 000\$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel~~

~~le taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement le taux (CORRA) composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$\$ × la valeur de l'indice.~~

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur ~~swap indexé à un jour~~ le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ~~swap indexé à un jour~~ sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins ~~R~~ le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

~~R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le Mois de Règlement. Il est calculé conformément à la formule suivante :~~

Indice = 100 moins R

$$R = \frac{\left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{TRJ_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100}{\left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100} \quad R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d_0 , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, de la période de calcul trimestre de référence pertinente;
- (iii) ~~TRJ_i~~ « $CORRA_i$ » est = la valeur du taux repo à un jour (CORRA) le $i^{ème}$ jour de la période de calcul du trimestre de référence; (si le $i^{ème}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul u trimestre de référence pertinente durant lesquels le taux est ~~TRJ_i~~ $CORRA_i$;
- (v) « jD » est le nombre de jours civils de la période de calcul du trimestre de référence pertinente;

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est :

(a) de 0,005, ~~ce qui représente~~ 1234,2550 \$ par contrat, pour tous les mois d'échéance trimestrielle.

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme de trois mois sur ~~swap indexé à un jour le~~ taux CORRA pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

~~(a) pour les spéculateurs 5 000 contrats~~

(a) ~~pour les Contrepartistes, Le plus élevé de :~~ la plus élevée des valeurs suivantes :

(i) 107 000 contrats; ou

(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ~~swap indexé à un jour~~ au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus ~~aux~~ paragraphes a) ~~et b)~~ sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le ~~swap indexé à un jour~~ taux CORRA se fait en espèces.

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur ~~swap indexé à un jour le~~ taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison ~~jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.~~

Article 12.1911 Date de règlement finale

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur ~~swap indexé à un jour~~ le taux CORRA :

(a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

(b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur ~~swap indexé à un jour~~ ouverts le taux CORRA ouverts:

~~(i) à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence applicable aux Contrats à Terme sur swap indexé à un jour;~~

(i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur swap indexé à un jour le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur -R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur - R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur - R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.

~~(ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence. le taux de référence applicable aux Contrats à Terme sur swap indexé à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence applicable aux Contrats à Terme sur swap indexé à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un Prix de Règlement final de 98.737;~~

~~(iii) le taux de référence applicable aux Contrats à Terme sur swap indexé à un jour signifie le taux « Canadian Overnight Repo Rate Average » (CORRA) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, durant le Mois de Règlement qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Le taux~~

~~correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.~~

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre S—Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est la moyenne quotidienne du taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (CORRA) durant le mois d'échéance.

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont les sept (7) mois civils les plus rapprochés. Pour chacun des contrats, le mois d'échéance correspond au Mois de Règlement.

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est la moyenne quotidienne du taux CORRA sur la durée du mois d'échéance, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$ × la valeur de l'indice.

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice égal à 100 points, moins la moyenne quotidienne du taux CORRA durant le mois d'échéance.

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est :

- (a) de 0,0025, représentant 6,25 \$ par contrat, pour le mois d'échéance rapproché;
- (b) de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

La limite de Position Acheteur nette ou Position Vendeur nette pour l'ensemble des Mois de Règlement combinés des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

- (a) La plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) 10 000 contrats; ou
 - (ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes (i) et (ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

Article 12.1810 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation d'un Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA est le dernier jour ouvrable du Mois de Règlement.

Article 12.1811 Date de règlement final

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.1812 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché selon le Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final tel que déterminé ci-après par la Bourse sera utilisé pour régler tout Contrat à Terme d'un mois sur le taux CORRA ouvert :

Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme d'un mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la moyenne arithmétique des valeurs quotidiennes du taux CORRA au cours du Mois de Règlement. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur moyenne arithmétique doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la moyenne arithmétique doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une moyenne arithmétique de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365. Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le Mois de Règlement.

Article 12.1813 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T—Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les Mois de Règlement pour les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont les douze mois d'échéance trimestrielle rapprochés.

Aux fins du présent chapitre, pour chaque contrat, le « mois de référence » du contrat est le mois durant lequel le trimestre de référence du contrat débute, et le Mois de Règlement est le mois durant lequel le trimestre de référence se termine.

Aux fins du présent chapitre, le « trimestre de référence » est basé sur les dates du Marché Monétaire International (MMI) - pour un contrat donné, ce trimestre correspond

à la période s'étend du troisième mercredi (inclusivement) du troisième mois précédant le Mois de Règlement au troisième mercredi (exclusivement) du Mois de Règlement.

Par exemple, pour un contrat hypothétique dont le mois de référence du contrat est décembre 2021 et le Mois de Règlement est mars 2022, le trimestre de référence du contrat débute (et inclut) le troisième mercredi de décembre 2021 (le 15 décembre 2021) et se termine (en excluant) le troisième mercredi de mars 2022 (le 16 mars 2022).

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. La taille du contrat est de 2 500 \$\$ × la valeur de l'indice.

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA se font en dollars canadiens.

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sont affichés sous forme d'Indice de 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement durant le trimestre de référence.

Indice = 100 moins R

$$R = \left[\prod_{i=1}^d \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{D} \times 100$$

où:

- (i) « d », est le nombre de jours ouvrables durant le trimestre de référence;
- (ii) « i » est une série de nombres entiers de un à d , représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable, inclusivement, du trimestre de référence pertinent;
- (iii) « $CORRA_i$ » est la valeur du taux CORRA le $i^{ème}$ jour du trimestre de référence;
- (iv) « n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent durant lesquels le taux est $CORRA_i$;
- (v) « D » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent.

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA est de 0,005, représentant 12,50 \$ par contrat, pour tous les mois d'échéance trimestrielle.

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

- (a) la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (i) 10 000 contrats; ou
 - (ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.
- (b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus au paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.311.

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA se fait en espèces.

Article 12.1910 Dernier Jour de négociation

Le dernier Jour de négociation pour un Contrat à Terme de trois mois sur le taux CORRA est le premier jour ouvrable précédant le 3^e mercredi du Mois de Livraison.

Article 12.1911 Date de règlement finale

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier Jour de négociation.

Article 12.1912 Prix de Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA :

- (a) Le dernier Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du Prix de Règlement quotidien. Un Prix de Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.
- (b) Le Prix de Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA ouverts:
 - (i) Le Prix de Règlement final des Contrats à Terme de trois mois sur le taux CORRA sera égal à 100, moins la valeur R évaluée sur la base des valeurs réalisées du taux CORRA durant le trimestre de référence du contrat. Les taux appliqués les jours de fin de semaine et les jours fériés sont considérés comme étant les taux applicables le jour ouvrable précédent pour lequel un taux a été rapporté. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé pour les taux du samedi et du dimanche. Les jours fériés sont déterminés en fonction du calendrier de jours fériés des banques canadiennes (Toronto). La valeur R doit être arrondie au centième de point de base le plus près (0,0001). Si une fraction décimale se termine à 0,00005 ou plus, la valeur R doit être arrondie à la hausse. Par exemple, une valeur R de 1,26345 établirait un Prix de Règlement final de 98,7365.
 - (ii) Les valeurs quotidiennes du taux CORRA utilisées dans l'établissement du Prix de Règlement final sont déterminées par l'administrateur désigné du taux CORRA durant le trimestre de référence.

Article 12.1913 Défaut

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

C | R | A CONTRAT À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

CARACTÉRISTIQUES

Sous-jacent	Taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« taux CORRA ») composé quotidiennement au cours du trimestre de référence.
Unité de négociation	Taux CORRA composé quotidiennement au cours du trimestre de référence, à raison de 25 \$ par contrat pour chaque point de base d'intérêt par année. Taille du contrat : 2 500 \$ CA × indice.
Trimestre de référence	<p>Fondé sur les dates d'échéance trimestrielle liées au marché monétaire international (« dates MMI »). Pour un contrat donné, il s'agit de la période allant du troisième mercredi (inclusivement) du mois de référence du contrat au troisième mercredi (exclusivement) du mois de livraison. Le mois de référence du contrat est différent du mois de livraison.</p> <p>Mois de référence : Pour chaque contrat, le mois de référence du contrat est le mois où commence le trimestre de référence.</p> <p>Mois de livraison : Pour chaque contrat, le mois de livraison est le mois où se termine le trimestre de référence. Exemple pour un contrat dont le mois de référence est juin : Le trimestre de référence commence le mercredi IMM de juin, mois de référence du contrat, et se termine à la clôture de la négociation le premier jour ouvrable précédant le mercredi IMM de septembre, mois de livraison du contrat.</p>
Cycle d'échéance	Douze (12) mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés
Cotation des prix	Indice : 100 - R R = Taux CORRA composé quotidiennement au cours du trimestre de référence
Unité minimale de fluctuation des prix	0,005 = 12,50 \$ CA pour tous les mois d'échéance trimestrielle*. *Il convient de noter que l'unité minimale de fluctuation des prix applicable au mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera de 0,005 (12,50 \$ CA) jusqu'à nouvel ordre. La Bourse s'attend à changer cette unité minimale de fluctuation des prix et à l'établir à 0,0025 (6,25 \$ CA) au cours des prochains mois.
Type de contrat	Règlement en espèces
Dernier jour de négociation	Premier jour ouvrable précédant le troisième mercredi du mois de livraison
Prix de règlement final	<p>Le prix de règlement final s'établit à 100, moins le taux CORRA composé quotidiennement au cours du trimestre de référence. Il est calculé conformément à la formule suivante :</p> $R = \left[\prod_{i=1}^{d_o} \left(1 + \frac{CORRA_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{d} \times 100$ <p>Où :</p>

	<p>« d_0 » correspond au nombre de jours ouvrables dans le trimestre de référence;</p> <p>« i » est une série de nombres entiers de un à d_0, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable (inclusivement) du trimestre de référence pertinent;</p> <p>$CORRA_i$ est le taux canadien moyen des opérations de pension à un jour (« CORRA ») calculé pour le $i^{\text{ème}}$ du trimestre de référence;</p> <p>« n_i » est le nombre de jours civils du trimestre de référence pertinent pour lesquels le taux est $CORRA_i$;</p> <p>« d » correspond au nombre de jours civils dans le trimestre de référence pertinent.</p>
Seuil de déclaration des positions	300 contrats
Limite de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse de Montréal, étant donné que celles-ci peuvent faire l'objet de changements périodiques. Voir les circulaires .
Marge minimale requise	Les renseignements sur les marges minimales requises peuvent être obtenus auprès de la Bourse de Montréal étant donné que celles-ci peuvent faire l'objet de changements périodiques.
Heures de négociation	<p>Séance normale : de 2 h** à 16 h 30</p> <p><i>Remarque : Lors des jours de fermeture hâtive, la séance normale se termine à 13 h 30.</i></p> <p>** \pm 15 secondes</p>
Chambre de compensation	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »)
Symbole	CRA

Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre informatif, et il ne faut pas considérer qu'ils créent des obligations juridiques. Le présent document est un sommaire des caractéristiques du produit énoncées dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (les « Règles de la Bourse »). Bien que Bourse de Montréal Inc. vise à tenir à jour le présent document, elle ne garantit pas qu'il est complet ou exact. En cas de différence entre l'information contenue dans le présent document et les Règles de la Bourse, ces dernières auront préséance. On doit se reporter aux Règles de la Bourse pour toute question relative aux caractéristiques des contrats.

[2020-06-12]